

850577
3 DEC. 2009
A9043

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE CECOS

PAR LA SOCIETE KLEBER AUDIT SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Raoul POINSIGNON, agissant en qualité de Président et Directeur Général de la Société **KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable**, Société Anonyme au capital de 250 000 euros, dont le siège social est 4 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 333 232 601 (85 B 577),

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Novembre 2009,

Ci-après dénommée "la Société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Marc SCHIEHLE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société **CECOS**, Société Anonyme, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est 4 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 327 114 195,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Novembre 2009,

Ci-après dénommée "la Société absorbée",

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

RP

4

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des Sociétés

1/ La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

- dans tous pays, l'exercice des professions de Commissaires aux Comptes et d'Expert Comptable telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} Octobre 1985.

Le capital social de la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable s'élève actuellement à 250 000 euros. Il est réparti en 10 000 actions de 25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

~~2/ La Société CECOS est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :~~

- dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 16 Mai 1983.

Le capital social de la Société CECOS s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est réparti en 5 000 actions intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable ne détient aucune participation dans le capital de la Société CECOS.

4/ Les Sociétés CECOS et KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable n'ont aucun dirigeant commun.

RP

2

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux Sociétés étant détenues à plus de 99 % par la Société IN EXTENSO ALSACE PARTICIPATIONS, leur fusion s'inscrit dans un but de simplification, d'harmonisation et de rationalisation.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 JUIN 2009 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Sociétés intéressées).

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 JUIN 2009, de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figureront dans les comptes de la Société CECOS, arrêtés au 31 Décembre 2009.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société CECOS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Décembre 2009.

Le patrimoine de la Société CECOS sera dévolu à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur de ces apports sera déterminée sur la base des comptes sociaux de la Société CECOS au 31 Décembre 2009.

R²



Le projet de fusion est fondé sur les valeurs des biens, droits et obligations tels qu'ils existent au 30 Juin 2009:

Ces valeurs, par nature provisoires, feront l'objet d'un ajustement sur la base d'une situation comptable définitive de la Société CECOS au 1^{er} Janvier 2010, date d'effet de la fusion.

II - Apport de la Société CECOS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (fonds libéral)	95 357 euros
. Logiciels	1 017 euros

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	28 505 euros
--------------------------------------	--------------

3. Immobilisations financières	16 935 euros
--------------------------------	--------------

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	1 260 757 euros
------------------------------	-----------------

Soit un montant de l'actif apporté de	1 402 571 euros
---------------------------------------	-----------------

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	38 038 euros
---------------------------------------	--------------

2. Dettes financières	208 241 euros
-----------------------	---------------

3. Autres dettes	688 940 euros
------------------	---------------

4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	/ euros
--	---------

Soit un montant de passif apporté de	935 219 euros
--------------------------------------	---------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société CECOS à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable s'élève donc à :

RP

CL

- Total de l'actif	1 402 571 euros
- Total du passif	935 219 euros
Soit un actif net apporté de	467 352 euros

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

2 actions de la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable pour 1 action de la Société CECOS.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société CECOS à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable s'élève donc à 467 352 euros, sous réserve de l'ajustement sur la base de la situation comptable de la Société CECOS au 1^{er} Janvier 2010.

En rémunération de cet apport net, 18 600 actions nouvelles de 25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable à titre d'augmentation de son capital de 465 000 euros.

Les 18 600 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	467 352 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	465 000 euros
Prime de fusion	2 352 euros

RP



~~De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.~~

VI - Propriété - Jouissance

La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société CECOS, depuis le 1er Janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Les comptes de la Société CECOS afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par les responsables légaux de la Société CECOS.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société CECOS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

RP

04

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société CECOS à la date du 30 JUIN 2009, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} Janvier 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société CECOS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

R¹⁷

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société absorbante et lesdits salariés.

La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable sera donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société CECOS prend les engagements ci-après :

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société CECOS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

RS

[Signature]

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Janvier 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société CECOS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable de la totalité de l'actif et du passif de la Société CECOS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 Juillet 1967 ou de la loi du 25 Janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

RP



- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société CECOS s'oblige à remettre et à livrer à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

~~Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes~~ dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

RP

CH

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Décembre 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 Août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 Août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 Décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

En conséquence, la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

127

129

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 Décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code Général des Impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour le fonds considéré

La Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses**I - Formalités**

A/ La Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code-civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société KLEBER AUDIT Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

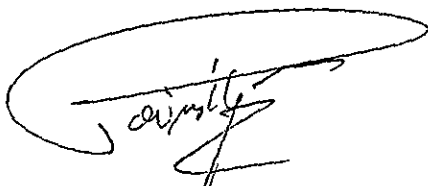
VP

CG

VII- Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SCHILTIGHEIM
Le 2 Décembre 2009
En huit exemplaires



Pour la Société
KLEBER AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
et d'Expertise Comptable
Monsieur Raoul POINSIGNON



Pour la Société
CECOS

Monsieur Marc SCHIEHLE